

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Société suisse des cadres techniques (Anavant) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'*agent technico-commercial avec brevet fédéral/agente technico-commerciale avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Société suisse des cadres techniques (Anavant) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *dirigeant d'entreprise avec diplôme fédéral/dirigeante d'entreprise avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

17 juin 2008

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie